



2023/103

SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 3 N 0 0 1 7 Dossier : DP 030281 23 N0017 Déposé le : 02/05/2023 <u>Nature des travaux</u> : Division de parcelle <u>Adresse des travaux</u> : 119 CHEMIN DE SAINT GÉNIES 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD <u>Références cadastrales</u> : 000B1242, 000B1886	 1 1 0 0 0 0 0 2 3 4 2 7 <u>Demandeur</u> : MADAME CARNEMOLLA MARIE-PIERRE 119 CHEMIN DE SAINT GÉNIES 30730 SAINT MAMERT DU GARD <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : SELARL VINCENS DOMINIQUE SELARL VINCENS DOMINIQUE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR VINCENS DOMINIQUE - - - -
Zone UC	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Vu la réponse suite à consultation du service Enedis en date du 25/05/2023,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme a été instruite selon une puissance de raccordement de 2x12kVA monophasé.

DÉCIDE

Article 1

La DP 030281 23 N0017 fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Les lots sont destinés à recevoir des constructions qui respecteront l'ensemble des articles R111-1 à R111-27 du Code de l'Urbanisme :

Article 3

Les acquéreurs des lots seront assujettis après l'obtention des PC au paiement de la TA et dès les demandes de branchement au paiement de la PAC.

Article 4

Les travaux permettant la desserte des lots (branchements particuliers) seront réalisés par les acquéreurs des lots, à leurs frais, et sous le contrôle des services gestionnaires. Les raccordements des constructions aux différents réseaux seront réalisés en souterrain.

Article 5

En l'absence de réseau d'assainissement, toutes les constructions devront avoir recours à un dispositif d'assainissement autonome adapté au terrain et conforme à la réglementation et aux normes techniques en vigueur. S'il existe un réseau d'assainissement le raccordement au réseau revêt un caractère obligatoire.

Article 6

L'article 2.1.3 du règlement du PPRI susvisé impose en zone blanche (secteur hors aléa) que « sauf dans le cas de projet de construction d'un seul et un seul logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires (bassin de rétention) liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres par m² imperméabilisé ».

En conséquence, et conformément au plan de division annexé à la déclaration préalable, les demandes de permis de construire sur les deux lots issus de ce lotissement devront présenter le détail des mesures compensatoires prévues.

Article 7

Cette autorisation n'a pour but que de constater la division parcellaire et la localisation du terrain dans une zone constructible du document d'urbanisme de la commune. Elle ne préjuge en rien de la capacité des réseaux publics nécessaire à la délivrance d'un PC.

<p><u>Date d'affichage :</u> - de l'avis de dépôt : 02/05/2023 - de la décision en mairie : 01/06/2023 Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 06/06/2023</p>	<p>Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 01/06/2023</p> <p>Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,</p> 
--	--

La présente décision est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article [R. 424-10](#) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article [R*424-10](#) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article [R*421-23](#) ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article [R*421-19](#).

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même,